



**DECISION N° 2019-19 FIXANT LES MONTANTS DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2019 DE SCL
ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION
DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'article 13 du Cahier des charges annexé au Contrat de Concession de SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre 030/GS-SCL ES du 04 avril 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois mars 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0141 du 10 avril 2019 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/253/DOER/MSD/db en date du 19 avril 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 31 MAI 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et SCL Energie Solutions ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 04 avril 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 19,589 millions de FCFA, constitué de la compensation au titre de la composante énergétique et de la compensation de la redevance tableau, pour le mois de mars 2019.

Par lettre en date du 10 avril 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données et des montants soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre n° 19/253/DOER/MSD/db en date du 19 avril 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de mars 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 34,497 millions de FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 15,005 millions de FCFA pour le mois de mars 2019, entraînant un manque à gagner de 19,491 millions de FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 19,491 millions de FCFA pour le mois de mars 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2, 046 millions de FCFA pour le mois de mars 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 1,944 million de FCFA pour le mois de mars 2019, correspondant à un manque à gagner de 101 688 FCFA sur le mois.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 101 688 FCFA soumis par de SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2019.

Au regard de ce qui précède, la Commission fixe le montant de la compensation pour le mois de mars 2019 qui s'élève au total à 19,592 millions de FCFA contre un montant de 19,589 millions de FCFA soumis par de SCL Energie Solutions.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2019 est fixé à 19,592 millions de FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 19,491 millions de francs CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 101 688 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le

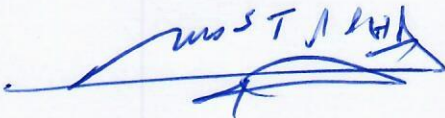
31 MAI 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission